

Arrêt

n° 63 794 du 24 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile:

X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 30 mai 2011.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DE BOUYALSKI loco Me C. VERBROUCK, avocates, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

La partie requérante dit craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, à savoir sa famille qui s'oppose à son mariage.

Conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Postérieurement à l'envoi de l'ordonnance considérant que la requête pouvait être traitée selon une procédure purement écrite, la partie requérante a demandé à être entendue et a transmis au Conseil des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un certificat médical circonstancié du 28 mars 2011, un courrier du service de santé mentale Ulysse et l'acte de naissance de sa fille.

Elle a également produit, le 30 mai 2011, des extraits de sources d'information ainsi qu'une jurisprudence d'une juridiction étrangère qui semblent, à première vue, de nature à contredire ou à nuancer les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse. Indépendamment de la question de savoir si cette documentation constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite valablement dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle vient étayer la requête.

A l'audience, la partie requérante expose que les violences qu'elle redoute doivent s'analyser comme un crime d'honneur et soutient que la documentation qu'elle produit est une indication de l'incapacité des autorités kosovares à offrir une protection effective aux victimes de tels crimes. Elle soutient, en outre, que la circonstance qu'un enfant est entre temps né de l'union célébrée contre la volonté de ses parents accroît le risque qu'elle encourt.

Au vu des sources d'information et de la jurisprudence étayant la requête ainsi que des éléments nouveaux produits par la partie requérante, il convient que l'instruction soit complétée afin de permettre notamment d'évaluer la pertinence des informations auxquelles se réfère la partie requérante et d'examiner, au regard des circonstances spécifiques de l'affaire, telles qu'elles ressortent en particulier des nouveaux éléments produits devant le Conseil, s'il peut être démontré que la requérante n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 11 juin 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille onze par:

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART